

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/117*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : CONVENTION DE PRESTATION POUR LE SEJOUR DE VACANCES
« BREIZH AVENTURE » DU 8 AU 19 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la mise en place par la Ville en 2024 d'une offre de séjours de vacances à destination des enfants et jeunes mérysiens de 6 à 14 ans ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'intégrer à cette offre des thématiques et des lieux de séjour diversifiés ;

CONSIDERANT le séjour à la mer proposé en juillet 2024 à Etel dans le Morbihan (56) par la SARL Magellan Le Conseil Tourisme, immatriculée en tant qu'opérateur de voyages et de séjours.

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention de prestation pour l'achat de places destinées à des enfants de 8 à 11 ans, sur le séjour Breizh Aventure, du 8 au 19 juillet 2024, à Etel (56), avec la SARL Magellan Le Conseil Tourisme dont le siège social est sis 10 rue Saint Marc à Paris (75002).

Article 2 : La convention porte sur la commande de 10 places sur ce séjour, pour un prix unitaire TTC de 1190 €, soit une dépense prévisionnelle de 11 900 € TTC (ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES),

Le règlement sera effectué en trois fois :

- 30% d'acompte à la signature de la convention,
- 50% à 8 jours du départ
- et le solde, calculé en fonction des éventuelles annulations de places, à l'issue du séjour.

Article 3 : Des crédits suffisants sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Ville.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam ;
- La SARL Magellan Le Conseil Tourisme.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 2 juillet 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES

Entre

Mairie de Méry-sur-Oise

14 avenue Marcel PERRIN – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par (Nom-Prénom, qualité) **PIERRE-EDOUARD EON, Maire**

Dénommée ci-dessous « l'acheteur »

Et

La S.A.R.L. Magellan, Le conseil Tourisme

Dont le siège social est sis, 10 rue Saint-Marc – 75002 Paris

Agréée auprès du ministère de tutelle sous le numéro 075ORG0989.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 403 079 684 00037

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM7500128

Représentée par son gérant : Monsieur Martial DUTAILLY, dûment habilité à cet effet.

Dénommé ci-dessous « le prestataire »

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention définit que « l'acheteur » commande au « prestataire » l'organisation du séjour de vacances suivant :

- ❖ **Destination** : Étel (Morbihan)
- ❖ **Intitulé du séjour** : Breizh Aventure
- ❖ **Dates / Durée** : du 8 au 19 juillet 2024
- ❖ **Nombre de participants** : 10 **âgés de : 8 à 11 ans**
- ❖ **Nombre accompagnateurs** : 3
- ❖ **Type d'hébergement** : Centre de vacances

Article 2 – Les conditions d'organisation

La prestation comprend :

- L'hébergement en centre ou en auberge de jeunesse tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- La pension complète (petit déjeuner, déjeuner, goûter dîner) à partir du dîner du premier jour jusqu'au goûter du dernier jour,
- Le programme d'activités (activités, visites, excursions, cours, animations, etc.) tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- L'encadrement de qualité conforme aux normes du ministère de tutelle et à la législation en vigueur,
- L'encadrement adapté en fonction des activités prévues au programme selon la législation en vigueur,
- Tous les transports terrestres, aériens ou maritimes utilisés depuis/vers Méry-sur-Oise et sur place (autocars, train, ferry, minibus, avion) tels que décrits dans la fiche technique ou le devis,
- La gestion des frais médicaux directement par le prestataire auprès des familles,
- L'assurance des participants en responsabilité civile,
- L'assurance accident et rapatriement.

Article 3 – Liste des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports des parties contractantes sont :

- La présente convention,
- Les descriptifs des séjours figurant sur les fiches techniques remises dans le cadre de la convention ou du marché,
- Le projet éducatif du prestataire,
- Les attestations d'assurances délivrées pour la couverture des risques professionnels,
- L'attestation du numéro d'agrément obtenu auprès du ministère de tutelle,
- L'attestation du numéro d'immatriculation « Opérateur de voyages et de séjours » auprès d'Atout France.

Chaque séjour doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de tutelle en tant que mini-séjour, séjour de vacances ou séjour linguistique dont nous fournirons une copie (Dans le cas où le prestataire est chargé de la déclaration).

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention concerne l'organisation du séjour mentionné à l'article 1 et prendra effet le jour de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5 – Communication et image

Le prestataire s'engage à demander de manière explicite l'autorisation d'utiliser les images ou extrait de films dans le cadre du séjour pour son catalogue papier ou numérique sans que cela ne puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la, des personne(s) photographiée(s) et/ou filmée(s) et dans tout contexte préjudiciable.

C'est exclusivement dans ce cadre que les logos et marques des deux parties peuvent être utilisés sur leurs divers supports de communication.

Article 6 – Eléments financiers

En contrepartie du service fait, l'acheteur versera au prestataire la somme correspondant aux éléments financiers tels que stipulés dans le devis ou Bordereau de Prix Unitaire, à savoir :

- **Prix unitaire par enfant : 1 190 €**
- **Coût total du séjour : 11 900 €**

Échéancier de règlement :

- **30 % du montant total à la signature de la convention : 3570 €**
- **50 % du montant total à 8 jours du départ : 5 950 €**
- **Le solde à l'issue du séjour : 2380 €**

Article 7 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation totale ou partielle du séjour, l'acheteur doit en informer le prestataire dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation totale, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Plus de 60 jours avant le départ annulation sans frais
- Entre 60 et 31 jours avant le départ 20% du prix du voyage
- Entre 30 et 8 jours avant le départ 75% du prix du voyage
- Moins de 8 jours avant le départ 100% du prix du voyage

En cas d'annulation à la suite de mesures décidées par le gouvernement n'autorisant pas l'exécution du séjour, aucun frais d'annulation ne sera appliqué et les acomptes seront convertis en avoirs.

En cas d'annulation partielle, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Jusqu'à 60 jours avant le départ : annulation sans frais
- Entre 60 et 31 jours avant le départ : 20 % du prix individuel par annulation
- Entre 30 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix individuel par annulation
- Moins de 8 jours du départ : 100 % du prix individuel par annulation

Article 3 – Liste des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports des parties contractantes sont :

- La présente convention,
- Les descriptifs des séjours figurant sur les fiches techniques remises dans le cadre de la convention ou du marché,
- Le projet éducatif du prestataire,
- Les attestations d'assurances délivrées pour la couverture des risques professionnels,
- L'attestation du numéro d'agrément obtenu auprès du ministère de tutelle,
- L'attestation du numéro d'immatriculation « Opérateur de voyages et de séjours » auprès d'Atout France.

Chaque séjour doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de tutelle en tant que mini-séjour, séjour de vacances ou séjour linguistique dont nous fournirons une copie (Dans le cas où le prestataire est chargé de la déclaration).

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention concerne l'organisation du séjour mentionné à l'article 1 et prendra effet le jour de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5 – Communication et image

Le prestataire s'engage à demander de manière explicite l'autorisation d'utiliser les images ou extrait de films dans le cadre du séjour pour son catalogue papier ou numérique sans que cela ne puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la, des personne(s) photographiée(s) et/ou filmée(s) et dans tout contexte préjudiciable.

C'est exclusivement dans ce cadre que les logos et marques des deux parties peuvent être utilisés sur leurs divers supports de communication.

Article 6 – Eléments financiers

En contrepartie du service fait, l'acheteur versera au prestataire la somme correspondant aux éléments financiers tels que stipulés dans le devis ou Bordereau de Prix Unitaire, à savoir :

- **Prix unitaire par enfant : 1 190 €**
- **Coût total du séjour : 11 900 €**

Échéancier de règlement :

- **30 % du montant total à la signature de la convention : 3570 €**
- **50 % du montant total à 8 jours du départ : 5 950 €**
- **Le solde à l'issue du séjour : 2380 €**

Article 7 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation totale ou partielle du séjour, l'acheteur doit en informer le prestataire dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation totale, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Plus de 60 jours avant le départ annulation sans frais
- Entre 60 et 31 jours avant le départ 20% du prix du voyage
- Entre 30 et 8 jours avant le départ 75% du prix du voyage
- Moins de 8 jours avant le départ 100% du prix du voyage

En cas d'annulation à la suite de mesures décidées par le gouvernement n'autorisant pas l'exécution du séjour, aucun frais d'annulation ne sera appliqué et les acomptes seront convertis en avoirs.

En cas d'annulation partielle, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Jusqu'à 60 jours avant le départ : annulation sans frais
- Entre 60 et 31 jours avant le départ : 20 % du prix individuel par annulation
- Entre 30 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix individuel par annulation
- Moins de 8 jours du départ : 100 % du prix individuel par annulation



CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES

Entre

Mairie de Méry-sur-Oise

14 avenue Marcel PERRIN – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par (Nom-Prénom, qualité)

Dénommée ci-dessous « l'acheteur »

Et

La S.A.R.L. Magellan, Le conseil Tourisme

Dont le siège social est sis, 10 rue Saint-Marc – 75002 Paris

Agréée auprès du ministère de tutelle sous le numéro 075ORG0989.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 403 079 684 00037

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM7500128

Représentée par son gérant : Monsieur Martial DUTAILLY, dûment habilité à cet effet.

Dénommé ci-dessous « le prestataire »

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention définit que « l'acheteur » commande au « prestataire » l'organisation du séjour de vacances suivant :

- ❖ **Destination** : Étel (Morbihan)
- ❖ **Intitulé du séjour** : Breizh Aventure
- ❖ **Dates / Durée** : du 8 au 19 juillet 2024
- ❖ **Nombre de participants** : 10 **âgés de** : 8 à 11 ans
- ❖ **Nombre accompagnateurs** : 3
- ❖ **Type d'hébergement** : Centre de vacances

Article 2 – Les conditions d'organisation

La prestation comprend :

- L'hébergement en centre ou en auberge de jeunesse tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- La pension complète (petit déjeuner, déjeuner, goûter dîner) à partir du dîner du premier jour jusqu'au goûter du dernier jour,
- Le programme d'activités (activités, visites, excursions, cours, animations, etc.) tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- L'encadrement de qualité conforme aux normes du ministère de tutelle et à la législation en vigueur,
- L'encadrement adapté en fonction des activités prévues au programme selon la législation en vigueur,
- Tous les transports terrestres, aériens ou maritimes utilisés depuis/vers Méry-sur-Oise et sur place (autocars, train, ferry, minibus, avion) tels que décrits dans la fiche technique ou le devis,
- La gestion des frais médicaux directement par le prestataire auprès des familles,
- L'assurance des participants en responsabilité civile,
- L'assurance accident et rapatriement.

Article 8 – Clause de préférence

Dans le cas où le prestataire est chargé de recrutement l'équipe d'encadrement, le prestataire s'engage à étudier les demandes de candidatures à des postes d'animateurs/trices émanant d'enfants de l'acheteur et, à qualification égale, à accorder une préférence de recrutement à ces candidatures sous réserve qu'elles aient satisfait aux procédures de recrutement de l'organisateur.

Article 9 – Clause enfants adapté

Nous nous attachons à accueillir les mineurs en situation de handicap au sein de nos séjours. Dans le prolongement des valeurs citoyennes abordées dans notre projet éducatif, l'inclusion de ces enfants favorise la mixité au sein des groupes, la solidarité et tend à changer le regard porté sur le handicap.

Néanmoins, nos équipes ne sont pas spécialisées et restent des équipes pédagogiques.

Toute demande d'inclusion d'un enfant présentant un handicap doit être accompagnée d'éléments précis concernant la nature et le degré du handicap. En cas d'avis favorable, le prestataire peut demander à l'acheteur en le justifiant, une compensation financière pour cette prise en charge spécifique. Le prestataire accompagnera cette demande d'un projet d'inclusion et communiquera à l'issue du séjour un bilan de cette prise en charge.

Article 10 — En cas de litige

Les contestations ou litiges pouvant survenir, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront, à défaut d'un accord amiable, soumis aux tribunaux relevant de la Cour d'appel de Paris.

Pour l'organisme Magellan

Représenté par Mr Martial DUTAILLY

Fait à Paris

Le 13 / 06 / 2024

Signature et cachet

Pour Martial DUTAILLY
représentant légal, et p^{re}
délégation

magellan

17 rue Saint Marc - 75002 PARIS
01 42 62 93 10
www.magellan-jeunesse.com
SIRET : 403 079 684 00037
APE : 7912 - TVA : FR0403079684

Pour la Mairie de Méry-sur-Oise

Représenté(e) par

M. PIERRE-EDOUARD EON

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 30.05.2024

Signature et cachet

